

Duplicata

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE LA ROCHELLE

R E C E P I S S E D E D E P O T

HOTEL DE LA BOURSE
14, RUE DU PALAIS
17000 LA ROCHELLE
TEL : 05 46 41 34 65

C.D.C

31 TER AVENUE MICHEL CREPEAU

17000 LA ROCHELLE

V/REF :
N/REF : 91 B 3 / A-141

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA ROCHELLE CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 22/01/2004, SOUS LE NUMERO A-141,

P.V. D'ASSEMBLEE DU 15/01/2004
STATUTS MIS A JOUR

TRANSFERT DU SIEGE A LA ROCHELLE 31 TER AVENUE MICHEL CREPEAU

... CONCERNANT LA SOCIETE
C.D.C
SOCIETE ANONYME
31 TER AVENUE MICHEL CREPEAU
LA ROCHELLE
17000 LA ROCHELLE

R.C.S LA ROCHELLE 380 314 815 (91 B 3)

LE GREFFIER



PROCES VERBAL DE LA DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
EN DATE DU 15 JANVIER 2004

L'an deux mille quatre, le 15 janvier, à dix neuf heures, les Administrateurs se sont réunis sur convocation du Président au siège de la Société.

Par l'examen du registre des présences du Conseil d'Administration il est constaté que le quorum est atteint et que le Conseil peut valablement délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1°) – Transfert du siège social

Après avoir évoqué les raisons qui l'ont amené à envisager dans l'intérêt de la société le transfert du siège social, Monsieur le président invite le conseil à décider de ce transfert en application de l'article L 225-36 du Code de Commerce.

En conséquence, le conseil décide :

1°) – de transférer le siège de la société du :

- 5 rue de Norvège – 17000 LA ROCHELLE

au

- 31 Ter Avenue Michel CREPEAU - 17000 LA ROCHELLE

à compter du 2 février 2004

2°) – de modifier les statuts comme suit :

L'article 5 des statuts sera ainsi libellé :

Article 5- Siège social

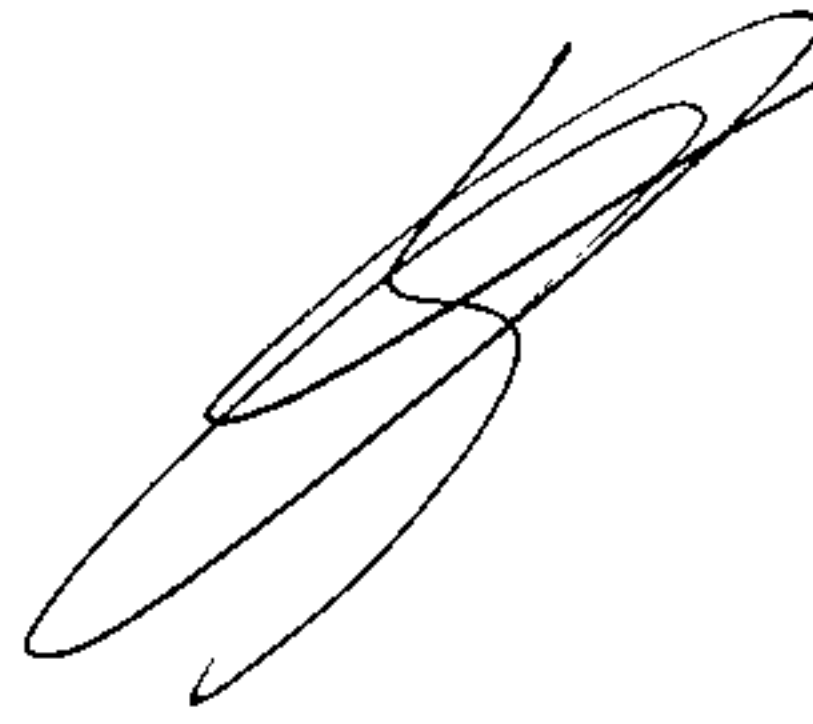
Le siège social est fixé à LA ROCHELLE (17000) 31 Ter avenue Michel CREPEAU

Il pourra être transféré dans le même département, par simple décision du Conseil d'Administration et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des actionnaires.

3°) – de soumettre cette décision à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire des actionnaires.

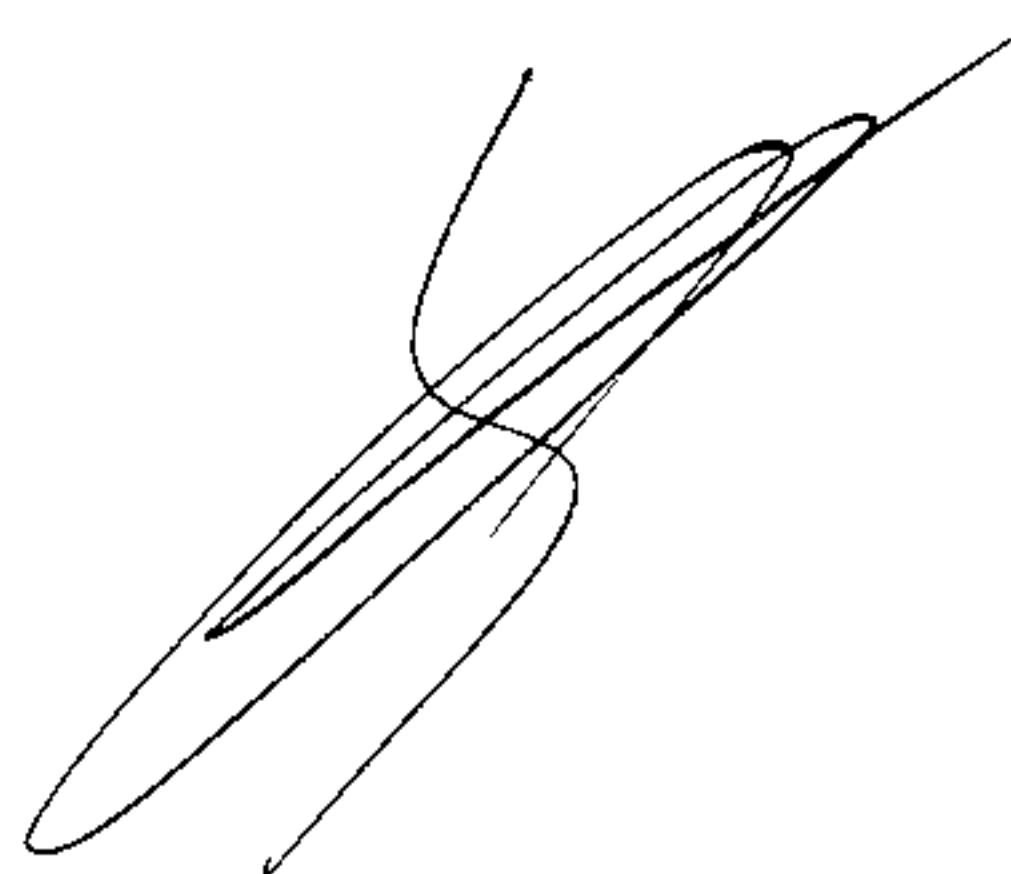
Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du présent procès verbal, à l'effet d'accomplir ou de faire accomplir toute formalité de publicité afférente aux décisions ci-dessus adoptées.

Certifiée conforme à l'original

A stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

STATUTS MIS A JOUR LORS DE LA REUNION
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 15 JANVIER 2004

Le Président Directeur Général

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

SA C.D.C.

STATUTS

Article 1 – Constitution de la société – Transformation en Société Anonyme

a) – Constitution de la société.

La présente société a été constituée sous la forme d'une Société à Responsabilité Limitée, aux termes d'un acte sous seing privé, en date du 16 novembre 1990. Ladite société est inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de LA ROCHELLE sous le numéro B 380 314 815, le 2 janvier 1991.

b) – Transformation en Société Anonyme.

A l'issue d'une décision collective en date du 27 mai 2003, les associés, sans modifier la dénomination sociale, l'objet social, le siège social, la durée de la société, ni la clôture de l'exercice, ont décidé que celle-ci continuerait à fonctionner sous la forme d'une Société Anonyme, puis ils ont adopté les nouveaux statuts.

Les nouveaux statuts ont entraîné échange des parts sociales contre des actions, unité pour unité.

Cette société continue donc d'exister entre les propriétaires de ces actions et celles qui pourraient être créées ultérieurement ou transmises.

Elle sera régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, concernant les Sociétés Anonymes et par les présents statuts.

Article 2 - Forme

La société est de forme anonyme, régie par les articles L225-1 et suivants du Code de commerce et l'ordonnance du 19 septembre 1945, ainsi que par les présents statuts.

Article 3 - Objet

La société a pour objet l'exercice de la profession d'expert comptable et de commissaire aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, septième alinéa de l'ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité. (Ord. Art. 7 – II, 2ème alinéa)

Article 4 - Dénomination

La dénomination sociale est C.D.C.
Le sigle est : SA C.D.C.

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre et sur la liste des commissaires aux comptes sous son sigle SA C.D.C.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots " Société anonyme " ou des lettres S.A. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention " société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes " et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre et de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes où la société est inscrite.

Article 5- Siège social

Le siège social est fixé à LA ROCHELLE (17000) 31 Ter avenue Michel CREPEAU

Il pourra être transféré dans le même département, par simple décision du Conseil d'Administration et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des actionnaires.

Article 6 - Durée

La durée de la société reste fixée à 50 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, en date du 2 janvier 1991 sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévues aux présents statuts.

Article 7 - Apports -

a) Lors de la constitution de la Société, il a été apporté :

- | | |
|---|-----------|
| - Apports en nature : Monsieur Dominique CICERI a apporté une clientèle de commissariats aux comptes pour la valeur de 190 000 Francs, ci | 190 000 F |
| - Apports en numéraire : la somme de 10 000 Francs, ci | 10 000 F |

Total des apports	<u>200 000 F</u>
-------------------	------------------

b) – Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 juin 2001, le capital a été augmenté de 127.979 F pour le porter de 200 000 F à 327 979 F par prélèvement d'une pareille somme sur les réserves. Le capital social a été fixé à 50 000 € divisé en 400 parts sociales de 125 € chacune. La répartition des parts entre les associés reste inchangée.

Article 8- Avantages particuliers

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier.

Article 9 - Capital social - Liste des actionnaires - Répartition des actions

Le capital social est fixé à la somme de 50 000 euros. Il est divisé en 50 000 actions de 1 € chacune, souscrites en totalité par les actionnaires et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante :

A la SCI C.D.A.C.	49 750 actions	numérotées de 1 à 49 750
à Monsieur Bernard HOULLIER <i>Expert comptable inscrit auprès du Conseil Régional de LIMOGES Commissaire aux Comptes inscrit auprès de la Compagnie Régionale de BORDEAUX</i>	110 actions	numérotées 49 751 à 49 860
à Monsieur René BENETEAU <i>Expert comptable inscrit auprès du Conseil Régional de POITOU CHARENTES VENDEE. Commissaire aux Comptes inscrit auprès de la Compagnie Régionale de POITIERS</i>	100 actions	numérotées 49 861 à 49 960
à Madame Claudine NEDELEC	10 actions	numérotées 49 961 à 49 970
à Monsieur Marcel SAUSSEAU <i>Expert comptable inscrit auprès du Conseil Régional de POITOU CHARENTES VENDEE. Commissaire aux Comptes inscrit auprès de la Compagnie Régionale de POITIERS</i>	10 actions	numérotées 49 971 à 49 980
à Monsieur Dominique CICERI <i>Expert comptable inscrit auprès du Conseil Régional de POITOU CHARENTES VENDEE. Commissaire aux Comptes inscrit auprès de la Compagnie Régionale de POITIERS</i>	10 actions	numérotées 49 981 à 49 990
à Monsieur Michel KAHN <i>Expert comptable inscrit auprès du Conseil Régional d'ORLEANS Commissaire aux Comptes inscrit auprès de la Compagnie Régionale d'ORLEANS</i>	10 actions	numérotées 49 991 à 50 000
Total du nombre d'actions composant le capital	----- 50 000 actions	

Soit CINQUANTE MILLE ACTIONS.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses actionnaires ainsi que toute modification apportée à cette liste (*Ord. du 19/9/1945 art. 7-I-6°*). La liste des associées sera également communiquée à la Commission Régionale d'Inscription des Commissaires aux Comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

Article 10 - Augmentation ou réduction du capital

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités des actions que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

Article 11 - Transmission des actions

Les actions sont nominatives.

L'admission de tout nouvel actionnaire est subordonnée à l'agrément du conseil d'administration (*Ord. 19/9/1945 art. 7-I-4°*).

Article 12 - Exclusion d'un professionnel actionnaire

Le professionnel actionnaire qui cesse d'être inscrit au tableau ou sur la liste des commissaires aux comptes, interrompt toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenu par des experts comptables au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses actions permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Article 13 - Indivisibilité et démembrement des actions

Chaque action est indivisible à l'égard de la société.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Article 14 - Responsabilité des actionnaires

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les actionnaires ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels actionnaires assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société.

Article 15 - Conseil d'administration

La société est administrée par un conseil d'administration composé de 3 membres au moins et de 18 au plus (sous réserve de la dérogation en cas de fusion).

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ; toutefois, en cas de fusion ou de scission, ainsi qu'en cas de transformation en une société d'une autre forme, la nomination peut être faite par l'Assemblée Générale Extraordinaire statuant sur l'opération.

Il n'est pas alloué de jetons de présence au conseil d'administration jusqu'à décision contraire de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires.

La moitié, au moins, des administrateurs sont des actionnaires experts comptables. Les trois quarts au moins des administrateurs sont des actionnaires commissaires aux comptes.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le conseil d'administration est renouvelé dans son entier tous les six ans.

Tout administrateur sortant est rééligible.

Le nombre des administrateurs ayant atteint l'âge de 70 ans ne peut dépasser le tiers des membres du conseil d'administration. Si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Le mandat du représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de notifier sans délai à la société, par lettre recommandée, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, démission ou empêchement prolongé du représentant permanent.

Chaque administrateur doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire de 10 actions.

Le conseil se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur la convocation de son Président.

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du Président ou de l'un de ses membres aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

La convocation est faite par tous moyens, en principe, trois jours au moins à l'avance. Elle indique avec précision les questions qui seront évoquées. Elle peut même verbale et sans délai si tous les administrateurs sont présents ou représentés.

Le conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont effectivement présents) *(article L225-37 du code de commerce)*

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Conformément à l'article L225-35 du code de commerce, le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres professionnels un président, personne physique dont il détermine la rémunération.

Conformément à l'article L225-51 du code de commerce, ce dernier représente le Conseil d'administration. Il en organise et dirige les travaux, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Article 16 - Direction générale (directeur général, directeurs généraux délégués)

Le Conseil d'administration n'exerce pas l'option prévue par l'article L225-51-1 du code de commerce. La direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, par le Président du Conseil d'Administration.

Les actionnaires et les tiers sont informés dans les conditions réglementaires du mode de direction ainsi retenu.

Article 17 - Assemblées d'actionnaires

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département.

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le conseil d'administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

Les votes s'expriment soit à main levée, soit sur appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret, dont l'assemblée fixera alors les modalités, qu'à la demande des membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

Article 18 – Quorum et majorités

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, l'assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Les assemblées spéciales ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation la moitié, et sur deuxième convocation le quart des actions ayant le droit de vote et dont il est envisagé de modifier les droits. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Un actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou un autre actionnaire (*article L 225-106 du code du commerce*) sous réserve du respect des dispositions de l'article 7-I-1° de l'ordonnance du 19 septembre 1945.

Article 19 - Année sociale

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Article 20 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice disponible est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur la proposition du conseil d'administration, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 21 - Nomination des commissaires aux comptes

La SCP MALEVAUT NAUD, 55 rue François ARAGO – 79180 CHAURAY, inscrite auprès de la Compagnie Régionale de POITIERS, est nommée commissaire aux comptes titulaire de la société, pour les six premiers exercices.

Monsieur GOUTTENEGRE Jean Louis, 55 rue François ARAGO – 79180 CHAURAY, inscrit auprès de la Compagnie Régionale de POITIERS, est nommé, pour la même durée, commissaire aux comptes suppléant.

Les commissaires ainsi nommés intervenant aux présentes acceptent le mandat qui vient de leur être confié et déclarent satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice dudit mandat.

Article 22 - Jouissance de la personnalité morale - Immatriculation au registre du commerce et des sociétés - Engagements de la période de formation

La société est constituée sous la condition suspensive de son inscription au tableau de l'Ordre et sur la liste des Commissaires aux Comptes. Elle jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

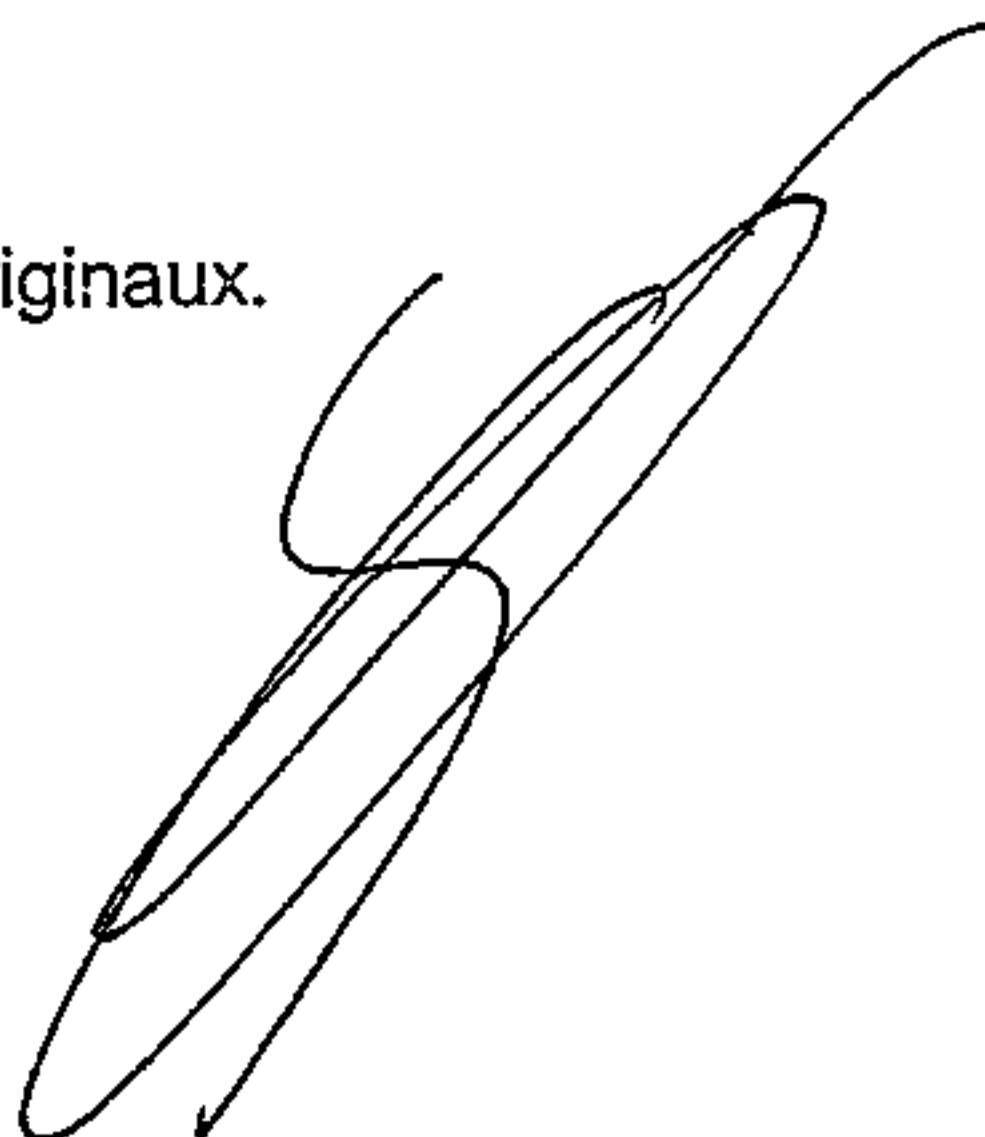
Les personnes investies de la direction générale de la société sont en outre expressément habilitées, dès leur nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans leurs pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après vérification par l'assemblée ordinaire des actionnaires, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 23 - Publicité - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Dominique CICERI pour effectuer les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements et notamment pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à LA ROCHELLE,
Le 27 mai 2003.

En quatre exemplaires originaux.

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.